

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.365 du 10 juillet 2007

A. 141.925/V-1673

En cause : **la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS , avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges.

Partie intervenante :

"de Vlaamse Radio- en Televisieomroep",
ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et Filip DE PRETER, avocats,
boulevard de l'Empereur 13
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par la Communauté française, représentée par son Gouvernement, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion analogique à la disposition du "Vlaamse Radio- en Televisieomroep";

Vu l'arrêt n° 154.635 du 7 février 2006 suspendant l'exécution de l'acte attaqué pour 16 des fréquences mises à la disposition du "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 mars 2006 par la partie adverse;

Vu la requête introduite le 17 mars 2006 par laquelle "de Vlaamse Radio- en Televisieomroep" demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2007 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. P. LIÉNARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER MAREN, loco Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A. BAEYENS, loco Me B. STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion analogique à la disposition du "Vlaamse Radio- en Televisieomroep", publié au Moniteur belge du 3 avril 2007, prévoit que "L'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 mettant les fréquences nécessaires à la disposition du «Vlaamse Radio- en Televisieomroep» est retiré";

Considérant que, par conséquent, le recours en annulation a perdu son objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens de la requête en annulation et de la demande de suspension à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension et à la requête en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à la demande d'intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix juillet deux mille sept, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	président de chambre,
P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat,
Mme M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.